



Traité Mena'hot

Michna 10 - Chapitre 13

כִּי עַלְיָה עוֹלָה,
יַקְרִיבֶה בַמִּקְדָּשׁ;
וְאֵם הַקְרִיבֶה בָבֵית חֲנוּןָ,
לَا יָצָא.

שֶׁאַקְרִיבֶה בָבֵית חֲנוּןָ,
יַקְרִיבֶה בַמִּקְדָּשׁ;
וְאֵם הַקְרִיבֶה בָבֵית חֲנוּןָ,
יָצָא.

רַבִּי שְׁמֻעוֹן אָמַר:

אֵין זֹה עוֹלָה.
פְּרִינִי בְּזִיר,
יַגְלֵח בַמִּקְדָּשׁ;
וְאֵם גַלֵח בָבֵית חֲנוּןָ,
לَا יָצָא.

שֶׁאַגְלֵח בָבֵית חֲנוּןָ,
יַגְלֵח בַמִּקְדָּשׁ;
וְאֵם גַלֵח בָבֵית חֲנוּןָ,
יָצָא.

רַבִּי שְׁמֻעוֹן אָמַר:

אֵין זֶה בְּזִיר.

הכְּנָנים שְׁשִׁמְשׁו בָבֵית חֲנוּןָ,
לֹא יְשִׁמְשׁו בַמִּקְדָּשׁ בֵירוּשָׁלָם,
וְאֵין צָרֵיך לֹומר לְדִבָר אַחֲרָיו;
שֶׁנְאָמָר (מלכים ב כג ט),

"אָר לֹא יַעֲלוּ כְּנָנִי הַבָּמוֹת אֶל מִזְבֵּחַ בֵירוּשָׁלָם"

1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)



Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



כִּי אֵם אָכַלְוָי מִצּוֹת בְּתוֹךְ אֲחִיכֶם";
פְּרִי הַמִּכְבָּעֵלִי מִזְמִינִי,
חוֹלְקִין וְאַזְכִּלִין,
אַבְלָלָא מַקְרִיבִין:

[Celui qui dit :] « Je[dois]offrir[une 'ola], je l'offrirai au Temple[de Jérusalem]. » Et s'il l'a offert au temple d'Onias[en Egypte], il n'a pas rempli[son obligation]. Celui qui dit :] « Je[dois offrir]une 'ola que je vais offrir au temple d'Onias, je l'offrirai au Temple[de Jérusalem]. » Mais s'il l'a offert au temple d'Onias, il a rempli[son obligation]. Rabbi Chimon dit[que si quelqu'un dit : « Je dois offrir une 'ola que je vais offrir au Temple d'Onias], je n'en[fais pas]une 'ola. » [Une telle déclaration ne consacre pas du tout l'animal. Si quelqu'un dit :] « Je suis par la présente nazir », [alors lorsque sa nézirout est terminé], il doit se raser[la tête et offrir les offrandes requises]au Temple[de Jérusalem]. Et s'il s'est rasé dans le temple d' Onias, il n'a pas rempli[son obligation]. Si quelqu'un dit : « Je suis par la présente nazir[jà condition]de me raser dans le temple d'Onias, il devra se raser dans le Temple[de Jérusalem] ; mais s'il s'est rasé dans le temple d'Onias, il a rempli[son obligation]. Rabbi Chimon dit[que celui qui dit : Je suis par la présente nazir à condition de me raser dans le temple d'Onias], n'est pas du tout nazir,[car son vœu n'est pas valable]. Les Kohanim qui ont servi dans le temple d'Onias ne peuvent pas servir dans le Temple de Jérusalem ; et il va sans dire que[s'ils ont servi]pour autre chose,(un euphémisme pour l'idolâtrie), [ils sont disqualifiés du service dans le Temple]. Comme il est dit : « Néanmoins, les Kohanim des autels privés ne montaient pas à l'autel de l'Éternel à Jérusalem, mais ils mangeaient de la matsa parmi leurs frères » (2 Melakhim23,9). [Le statut halakhique de ces Kohanim est]semblable[à celui des Kohanim]imparfaits[en ce sens qu'ils]reçoivent une part[dans la distribution de la viande des offrandes]et participent[à cette viande], mais ils ne sacrifient pas.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions